

AJDA 2013 p. 2415


Les corridors écologiques à l'aune de la jurisprudence administrative

François Benchendikh, Maître de conférences à l'institut français d'urbanisme, université Paris-Est Marne-la-Vallée

*
**

L'essentiel

Si la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a formalisé la référence à la notion de corridor écologique dans le code de l'environnement, les acteurs locaux n'ont pas pour autant attendu cette disposition législative pour s'intéresser à la perte de la biodiversité et à la problématique du déplacement des espèces végétales et animales. Les collectivités décentralisées n'ont pas été insensibles à la prise en compte de ces enjeux dans leurs documents d'urbanisme avant même la publication de cette loi. Différentes jurisprudences ont donc été rendues sur des documents d'urbanisme élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2010.

Si la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art. 121) a intégré dans le code de l'environnement la référence à la notion de corridor écologique comme l'une des composantes de la trame verte et bleue (TVB ; art. L. 371-1 I 2°, II 2° et IV C. envir.) et du schéma régional de cohérence écologique (art. L. 371-3 et R. 371-24 et s. C. envir.), il a fallu attendre la fin de l'année 2012 pour voir la publication du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ; v. A. Van Lang, La protection des continuités écologiques : avancées et limites du droit. A propos du décret n° 2012-1492 du 27 déc. 2012 relatif à la trame verte et bleue, RDI 2013. 255 ) et par là même la définition de la notion de corridor écologique.

Il faut cependant préciser qu'en 2011, déjà, une définition à la notion de corridor écologique a été publiée au Journal officiel (v. égal., M. Bonnin, *Les corridors écologiques. Vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, coll. Droit du patrimoine culturel et naturel, 2008, p. 33). Le bio-corridor y est défini comme un « espace reliant des écosystèmes ou des habitats naturels, qui permet le déplacement des espèces ainsi que le brassage génétique de leurs populations » (JO 1^{er} févr. 2011, p. 2057).

D'ailleurs avant le décret de 2012, le comité opérationnel de la TVB a défini le corridor écologique comme une « voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration » (prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics - 3^e document en appui à la mise en oeuvre de la TVB en France).

Toujours est-il que le décret de 2012 indique que les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie (art. R. 371-19 III C. envir.). Il précise également que les corridors écologiques, avec les réservoirs de biodiversité, font partie des continuités écologiques constituant la TVB (art. R. 371-19 I C. envir.) et sont référencés dans un document-cadre (art. L. 371-2 et R. 371-24 al. 2 C. envir.).

Ainsi, les corridors écologiques correspondent à des espaces intermédiaires de liaisons entre les réservoirs de biodiversité appelés également par la pratique des « coeurs de nature ». Les corridors peuvent, selon le texte réglementaire, prendre différentes formes : linéaires, discontinus ou paysagers. Il convient de remarquer ici que cette typologie provient de celle identifiée en écologie du paysage (F. Burel et J. Baudry, *Ecologie du paysage. Concepts, méthodes et applications*, TEC & DOC, 1999, 362 pages) selon laquelle trois sortes de corridors sont distingués : les corridors linéaires (ce sont par exemple les haies, les chemins et les bords de chemins, les ripisylves...), les corridors en pas japonais (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges comme des mares ou des bosquets...) et les matrices paysagères (type de milieu paysager, artificialisé, agricole...).

Le décret de 2012 (art. R. 371-19 III al. 3 C. envir.) qualifie les espaces mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 371-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juill. 2010, art. 121) de corridors écologiques. Il s'agit à la fois de corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier tout ou partie des espaces protégés (espaces naturels : livre III et titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement) ainsi que des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité. Le texte réglementaire précité qualifie également comme corridor écologique certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares où l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine, est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème (art. L. 211-14 I C. envir.) alors même que la loi est silencieuse à ce sujet.

Tel est également le cas pour les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 371-1 III du code de l'environnement, lesquels sont qualifiés, toujours d'après le texte réglementaire (art. R. 371-19 IV al. 1^{er} C. envir.), à la fois de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Le même décret (art. R. 371-19 IV al. 2 C. envir.) procède de manière identique en estimant que les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois (art. L. 371-1 III 2° et 3° C. envir.) alors que la loi reste silencieuse sur point.

Le texte réglementaire de 2012 précise que le schéma régional de cohérence écologique comporte notamment un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la TVB régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors (art. R. 371-25 C. envir.). Ce dernier doit préciser les approches et la méthodologie retenues pour l'identification et le choix des réservoirs et des corridors (art. R. 371-27 C. envir.).

Enfin, on notera que les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer vont pouvoir faire référence aux corridors écologiques (art. R. 4433-2-1 CGCT).

Néanmoins, avant l'intégration de la notion de corridor écologique dans le droit positif et à l'instar du droit communautaire, le juge administratif a été appelé à vérifier l'existence de corridors biologiques. En effet, avant l'entrée en

vigueur des textes de 2010 et de 2012, on retrouve à la fois dans le discours des acteurs et dans les documents d'urbanisme les expressions de : « coulées vertes », « corridors écologiques » ou bien encore de « bio-corridors ». Les collectivités décentralisées n'ont donc pas attendu les lois Grenelle pour faire référence à cette notion dans leurs documents d'urbanisme. A titre d'exemple, on peut citer la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007 qui fait référence à des « liaisons entre les coeurs verts » traduites par le juge administratif de première instance (TA Lyon, 24 avr. 2012, *Commune de Châteauneuf*, n° 1004759, v. *infra*) comme des corridors écologiques. On peut également citer le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moirans où une partie d'un bois fait l'objet d'un classement en secteur spécifique NCo de corridor écologique (CAA Lyon, 19 juin 2012, n° 10LY01232). Tel est le cas également du POS (plan d'occupation des sols) de la commune de Rennes où le juge administratif a considéré qu'une enclave verte préservée et enfermée au coeur de la ville joue le rôle de corridor écologique (CAA Nantes, 29 nov. 2005, *Société Compagnie industrielle d'applications frigorifiques et électro-mécaniques [CIAFEM] et autres*, n° 04NT01107).

Le juge administratif a donc eu, à plusieurs reprises, l'occasion de révéler l'existence de corridors écologiques en s'appuyant sur les différentes qualifications de ces espaces déjà présentes dans les documents d'urbanisme. Ainsi, à partir de 2008, plusieurs arrêts sont rendus dans lesquels le juge administratif fait référence à cette notion. C'est ainsi que dans l'arrêt du 26 novembre 2009, *Communauté d'agglomération du Lac du Bourget* (n° 07LY01589), la cour administrative d'appel de Lyon a considéré que le maintien de la biodiversité est une composante de l'intérêt public.

Les corridors écologiques n'ont donc pas exclusivement des objectifs environnementaux, comme d'ailleurs jadis les *greenways*. Dès lors, le juge administratif est amené à apprécier les différents enjeux qui peuvent figurer au sein de ces espaces.

I - Le juge administratif, arbitre entre les différents enjeux des corridors écologiques

La jurisprudence illustre assez nettement la façon dont le juge administratif procède à la hiérarchisation des différents enjeux présents au sein des corridors écologiques malgré une connaissance scientifique souvent absente. L'identification de corridors écologiques au sein d'une directive territoriale d'aménagement ou d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) conduit inévitablement le juge administratif à apprécier le principe de compatibilité à l'égard des documents d'urbanisme immédiatement inférieurs.


A. La délicate hiérarchisation des enjeux eu égard à la difficile objectivation scientifique des corridors

Si le corridor écologique semble être un moyen de plus en plus soulevé par les requérants pour faire échec à une opération d'urbanisme, sa présence n'est pas forcément un élément suffisant pour porter atteinte à la réalisation d'un projet éolien. Le juge a reconnu le caractère suffisant d'une étude d'impact réalisée dans le cadre d'une demande de permis de construire relative à la réalisation d'un parc éolien composé de 9 aérogénérateurs de 125 mètres de haut et d'un poste de livraison au motif de l'absence d'atteinte au « corridor biologique situé à proximité et constitué par la zone de passage de Sacy-le-Grand pour les cerfs, les sangliers, les chevreuils, les blaireaux et les lièvres » (CAA Douai, 27 sept. 2012, *Société Anemos-Plaine d'Estrées*, n° 11DA01459).

Le juge, pour justifier sa position, indique que : « [...] les impacts temporaires, résultant des travaux de construction, et permanents du projet sont envisagés et évalués comme faibles en raison, notamment, de la réalisation des travaux le jour, du nombre restreint d'animaux concernés ou du ménagement d'une vaste zone centrale dépourvue d'obstacle permettant les éventuels passages migratoires justifiant ainsi l'absence de mesure de réduction des impacts permanents, certaines mesures de réduction des impacts temporaires étant par ailleurs prévues ; qu'ainsi, c'est à tort que le préfet a estimé que l'étude d'impact était insuffisante en ce qui concerne le volet écologique ».

On peut demeurer perplexe concernant les éléments avancés visant à démontrer l'existence d'impacts temporaires et d'impacts faibles. La référence à la notion de « passages migratoires » cités par le juge n'est pas du tout appropriée aux mammifères énoncés dans l'arrêt. En effet, ceux-ci ne sont pas des animaux migrateurs. De plus, l'importance du déplacement pour les espèces animales n'est nullement réservée aux animaux migrateurs. Le juge oublie ainsi les nombreuses autres fonctions des corridors pour les animaux, notamment pour se nourrir ou pour se reproduire. Enfin, le juge fait référence aux « éventuels passages ». Il paraît pour le moins curieux de se baser sur des suppositions alors qu'il aurait fallu identifier les passages à faune, ce que la partie requérante n'a peut-être pas fait.

Ainsi, l'objectivation de la connaissance scientifique (A. Debray, *La notion de réseau écologique en France : construction scientifique, appropriation par les politiques publiques et traduction territoriale*, Vertigo, 2011, <http://vertigo.revues.org/10687>) permettrait d'appréhender les conséquences de ce projet sur la faune sylvoicole. Le bruit généré par ces aérogénérateurs peut, dès lors qu'ils sont situés à proximité des lieux de passage des animaux, perturber considérablement la vie des animaux et notamment leur déplacement.

Certains arrêts montrent que le juge administratif est parfois silencieux concernant les raisons pour lesquelles un projet ne peut avoir lieu eu égard à sa proximité avec un corridor écologique. Ainsi, l'autorisation d'exploiter une installation de production électrique fonctionnant au gaz naturel délivrée par le ministre chargé de l'énergie a pu être annulée par le juge administratif de première instance au motif que cette installation devait être réalisée sur des terres agricoles, sur un terrain situé à proximité d'une zone Natura 2000 et à environ 300 mètres d'un corridor écologique constituant un corridor de circulation de la faune majeur à l'échelle régionale et nationale (TA Amiens, 15 nov. 2011, *Association Pas de centrale en Basse-Automne c/ Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise [ROSO]*, n° 0901151, AJDA 2012. 615 ). Si trois éléments concourent à l'annulation de cette autorisation d'exploiter, le juge administratif, sans en expliquer les raisons, considère que la proximité du corridor écologique contribue à faire échec à l'installation de cet équipement.

Mais avant de vérifier si la réalisation d'un projet d'urbanisme peut avoir des effets sur un corridor écologique, le juge est tenu dans un premier temps d'apprécier la présence sur le territoire concerné d'un corridor. Dans un arrêt de 2010, le juge administratif d'appel refuse d'annuler un permis de construire relatif à l'édification de deux éoliennes eu égard à l'absence d'existence de corridors biologiques (CAA Douai, 1^{er} juill. 2010, *Association Picardie nature*, n° 09DA01079).

L'intégration des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme n'est pas pour autant justifiée par l'existence d'informations scientifiques. Il n'est pas rare, en effet, de constater que lors de l'élaboration de documents d'urbanisme les collectivités territoriales ne procèdent pas systématiquement à la réalisation d'études permettant d'identifier des espaces susceptibles de jouer le rôle de corridors écologiques. Souvent les collectivités préfèrent recourir aux connaissances scientifiques existantes sur leur territoire.

Afin de permettre au juge administratif d'appréhender l'existence du classement d'une zone en corridors écologiques, encore faut-il pouvoir objectiver la pertinence du classement. En l'absence de connaissance scientifique, il est très difficile pour le juge administratif d'analyser cette nouvelle forme de zonage. En d'autres termes, il s'avère que le juge éprouve certaines difficultés pour constater l'atteinte ou non à la fonctionnalité d'un corridor écologique au vu de la faiblesse d'une information scientifique objectivée.

Il est tout autant difficile pour les scientifiques d'évaluer l'utilité écologique des TVB pour l'ensemble des espèces prises individuellement. Des choix devront donc être réalisés. Sans évaluation il sera difficile de tirer des conclusions sur les bienfaits dans le domaine de la biodiversité de la TVB.

Aussi, il est important d'indiquer que les notions de corridors et de réseaux demeurent controversées dans le monde de l'écologie scientifique ⁽¹⁾ du fait notamment de la propagation des espèces invasives qu'ils peuvent engendrer.

Outre cette absence de maîtrise du savoir expert, le juge est parfois conduit à apprécier la notion de compatibilité eu égard à la référence aux corridors dans les documents d'urbanisme.

B. L'appréciation des corridors écologiques au moyen de la notion de compatibilité

La présence de la notion de corridor écologique dans un document d'urbanisme produit des effets juridiques à l'égard du document immédiatement inférieur en application du principe de compatibilité limitée.

C'est ainsi que la référence à des « liaisons entre les coeurs verts » dans la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret le 9 janvier 2007 impose au SCOT Sud Loire (art. 13 III de la loi n° 2010-788 du 12 juill. 2010 et art. L. 111-1-1 al. 4 anc. C. urb.) d'être compatible avec ladite DTA. C'est donc légitimement que le SCOT Sud Loire a défini des « liaisons vertes à préserver pour la biodiversité ». Cependant, la partie requérante, la commune de Châteauneuf, a fait état, pour obtenir l'annulation de la délibération par laquelle le syndicat mixte a approuvé le SCOT, de l'incompatibilité de la liaison verte du SCOT Sud Loire avec le tracé retenu par la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise. Le tribunal administratif de Lyon (24 avr. 2012, préc.) a estimé que la différence d'échelle entre ces deux documents, à savoir le schéma du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs de la DTA, d'une part, et le plan des orientations de préservation du SCOT, d'autre part, n'était pas un motif suffisant pour obtenir l'annulation du SCOT. En effet, le syndicat mixte, auteur du schéma de cohérence territoriale, avait pris la peine d'identifier la liaison dans un même secteur.

Si le juge n'est pas insensible à la différence d'échelle entre les différents documents d'urbanisme, force est de constater que c'est sur un autre point que la confrontation entre la DTA et le SCOT aurait pu se produire. Ainsi, la DTA a prévu des « liaisons entre les coeurs verts » destinées à favoriser les échanges écologiques « qui n'accueilleront ni développement résidentiel, ni développement économique ». En prévoyant des corridors écologiques monofonctionnels entre les coeurs de nature, la DTA ne risque-t-elle pas d'imposer des usages pouvant être inadaptés aux enjeux du SCOT ? En d'autres termes, c'est davantage les problématiques liées aux contraintes d'usages qu'à proprement parler les questions d'échelle qui sont susceptibles de porter atteinte au principe de compatibilité complexifié par l'état du droit.

Outre la relation entre une DTA et un SCOT, la présence de corridors écologiques au sein des SCOT impose aux PLU d'être compatibles. C'est ainsi que la commune de Pont-Sainte-Maxence a identifié dans son règlement de PLU une zone Nce dans le but d'être compatible avec le SCOT de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte. La référence aux corridors écologiques apparaît très clairement au sein du SCOT : à la fois dans le rapport de présentation, dans le plan d'aménagement et de développement durable, mais également dans le document d'orientation générale. L'espace du territoire identifié comme corridor écologique a été réparti en deux zones : des espaces naturels prioritaires (protection forte) représentant 5 435 ha et des espaces naturels majeurs (protection modérée) représentant 2 068 ha.

Pour ce faire, la rédaction du règlement du PLU communal relatif au secteur concerné par un corridor écologique est pour le moins ambiguë. Dans le PLU, on peut lire que le secteur Nce fait référence aux :

« - aménagements et ouvrages liés à la gestion et au fonctionnement d'un passage à faune ;

- clôtures à condition qu'elles puissent être franchies par la petite faune ou grande faune sauvage (type 2 ou 3 fils) ».

La référence aux corridors écologiques au sein des SCOT conduit à s'interroger sur la précision avec laquelle il convient de procéder. Quelle échelle faut-il adopter pour cartographier les corridors écologiques au sein de ce schéma ? Si les corridors écologiques trouvent, dans le schéma de cohérence territoriale, un outil précieux pour sa formalisation, il apparaît que dans certains territoires, le SCOT apparaît détourné de la philosophie originelle. Tel est le cas du SCOT de l'Artois qui contient une carte de corridors au 1/15 000^e.

Nous savons aussi que la loi a accompagné cette tendance au renforcement de la précision de ces schémas, ce qui n'est pas sans rappeler le reproche fait aux anciens schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le SCOT détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation (art. L. 122-1-5 I et II C. urb.). Il est, par ailleurs, prévu que les SCOT puissent définir des zones d'aménagement commercial (art. L. 122-1-9 C. urb.).

Cette extrême précision (TA Orléans, 16 juin 2009, *Société Sodichar SAS c/ Commune de Barjouville*, n° 0602577, AJDA 2009. 1958 ⁽²⁾, concl. J. Francfort ⁽³⁾) de l'identification des corridors écologiques au sein des SCOT risque d'entraîner des contentieux futurs.

Si le juge administratif exerce une place privilégiée en tant qu'arbitre entre les différents enjeux présents au sein des corridors écologiques, il est tenu de revêtir la fonction de gardien afin de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques mobilisés parfois à d'autres fins.

II - Le juge administratif, gardien de la fonctionnalité des corridors écologiques

Le juge administratif a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de révéler l'existence de corridors écologiques en se basant notamment sur leur fonctionnalité avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires, mais dans un cadre normatif où les enjeux de la préservation avec la biodiversité apparaissent nettement depuis plusieurs années. Si les corridors peuvent être appréhendés comme des espaces multifonctionnels fondés sur une vision utilitariste de la nature, ils peuvent parfois être utilisés pour atteindre des objectifs pour le moins discutables.


A. A la recherche de la fonctionnalité des corridors écologiques

Deux ans avant l'année de la biodiversité, le juge administratif a été particulièrement prolixe à l'égard des corridors écologiques. Ainsi, dans un arrêt de 2008, et sous l'empire de l'ancien article R. 123-8 du code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel de Lyon (18 nov. 2008, *Association Roch'nature*, n° 07LY00802, Lebon ⁽⁴⁾ ; RDI 2009. 338, étude P. Soler-Couteaux ⁽⁵⁾) indique que la création de 8 polygones d'implantation de construction dans une zone N (jadis ND au sein des POS) « [...] n'est pas en contradiction avec l'objectif de protection du site énoncé dans le projet d'aménagement et de développement durable [PADD], qui recense le secteur au nombre des espaces à protéger en tant qu'ils constituent la trame verte de l'agglomération ». Le juge d'appel tient compte, pour légitimer le principe du micro-zonage résultant de la création de ces polygones au regard des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme, de la situation existante caractérisée par un habitat diffus. Mais c'est sur un autre point que la délibération de la communauté urbaine de Lyon, approuvant le PLU, a été annulée.

L'urbanisation d'une zone classée AU2 remet en cause la fonctionnalité de la TVB : « [...] s'il est vrai également que la continuité de la coulée verte ne serait pas rompue, elle se trouverait privée de consistance utile, réduite à l'étroit corridor du thalweg du ruisseau de Rochecardon ». Le juge considère que la généralisation de l'urbanisation dans cette zone est en contradiction avec le PADD en ce qui concerne la TVB. Il vérifie la fonctionnalité de la TVB en la traduisant sous la forme

euphémisée de « consistance utile » révélée par le juge administratif dans sa jurisprudence.

Dans cet arrêt, le juge d'appel lyonnais fonde l'illégalité de la délibération du conseil communautaire sur la généralisation de l'urbanisation de la zone et l'absence de prise en compte de la spécificité des terrains engendrant ainsi une contradiction entre les orientations précises du PADD en ce qui concerne la trame verte mais également du rapport de présentation pour ce qui est du maintien de la pérennité des deux dernières exploitations agricoles. En d'autres termes, l'urbanisation d'un secteur n'est pas, par principe, incompatible avec la TVB, mais c'est bien l'absence de différenciation des compartiments au sein de cette zone de 54 ha permettant de préserver la consistance nécessaire à sa fonction que le juge administratif a relevé.

Dans un arrêt du 15 décembre 2009, la cour administrative d'appel de Lyon (*Société VMO*, n° 06LY01866)  (2) a reconnu que l'autorisation d'exploiter une carrière située dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 ne pouvait être délivrée car elle portait atteinte à la préservation de la biodiversité et en particulier à sa fonction de corridor.

Le corridor écologique peut avoir pour fonction de permettre la protection de paysage. Selon un arrêt récent de la cour administrative d'appel de Nancy, il est reconnu par le projet d'aménagement et de développement durable et le rapport de présentation du PLU, au titre des orientations d'aménagement, la volonté d'assurer la protection des paysages de la commune de Levoncourt dans des zones A et N qui jouent un rôle de corridor écologique. Ces dernières sont ainsi qualifiées implicitement par le juge de zones Ace et Nce dans le PLU (CAA Nancy, 25 oct. 2012, *M. Dominique*, n° 11NC01164).

Si l'atteinte aux corridors écologiques apparaît dès l'instant où le projet envisagé remet en cause la fonctionnalité de cet espace, le rétablissement de corridors peut servir à compenser des atteintes qu'un projet engendre à l'égard d'une zone Natura 2000. En effet, il a été jugé que le « rétablissement de corridors de déplacement pour la faune » est au nombre des mesures compensatoires spécifiques prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 (art. L. 414-4 VII C. envir.). Dans un arrêt récent, eu égard à l'importance de différentes mesures compensatoires, dont le rétablissement de corridors, le juge conclut à l'absence d'atteinte à l'état de conservation du site par le projet (CAA Nantes, 25 janv. 2013, n° 12NT02289).

On rappellera ici que l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, lorsqu'une évaluation démontre une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives (art. L. 414-4 VII C. envir.). Dans ce cas, des mesures compensatoires sont imposées visant à maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et le juge administratif peut apprécier le caractère suffisant de ces mesures (CAA Nantes, 5 mai 2009, *Association Bretagne vivante et autres*, n° 06NT01954, Envir. août-sept. 2009, n° 95, note Le Corre). Tel est le cas lorsque les « mesures compensatoires [...] visent essentiellement à préserver la fonctionnalité du bio-corridor vis-à-vis des cervidés [...] » (TA Amiens, 15 nov. 2011, *Préfet de l'Oise et autres*, n°s 1000290-0903306-0903307-0903308), c'est-à-dire dont l'objectif est de compenser les externalités négatives d'un ouvrage. Comme l'évoque ce jugement de 2011, les mesures compensatoires peuvent être très diversifiées. Il peut s'agir du déplacement d'une usine, de la limitation des éclairages ou bien encore de la réouverture et de l'aménagement du passage au dessus de la voie d'un train à grande vitesse. Le juge administratif est donc amené à apprécier si les mesures compensatoires sont appropriées.

Dans ce jugement, c'est bien au regard des très forts risques d'atteinte à la pérennité du bio-corridor, au motif à la fois de l'implantation d'une centrale thermique à cycle combiné gaz mais également du fait de son fonctionnement, que la commune a commis une erreur manifestement d'appréciation en procédant à la révision de son PLU ayant pour but de permettre la réalisation de cette installation classée.

Le juge apprécie classiquement l'importance du projet par rapport aux atteintes du projet sur l'environnement en fonction des mesures compensatoires envisagées dont le coût peut représenter près de 10 % de celui de l'opération, comme pour la RN 5, principale liaison routière entre Genève, Annemasse et Evian (CE 26 juill. 2007, *Association de concertation et de proposition pour l'aménagement et les transports et autres*, n° 297537).

Si le juge administratif est amené, dans sa jurisprudence, à vérifier la fonctionnalité des corridors écologiques, il s'avère que ceux-ci peuvent être mobilisés à d'autres fins.


B. Les corridors écologiques au service d'objectifs non avouables

Si le corridor écologique peut être mobilisé dans l'espoir de faire échec à des projets d'urbanisme susceptibles de porter atteinte à sa fonctionnalité, il a pu être observé que le corridor écologique peut être un formidable prétexte destiné à servir d'autres objectifs, comme l'illustre l'arrêt ci-dessous.

L'association SAFHEC (Société des amis des forêts d'Halatte, Ermenonville et Chantilly), chargée de protéger les forêts d'Halatte, d'Ermenonville et de Chantilly, a introduit un recours devant le juge administratif destiné à obtenir l'annulation de la délibération du conseil municipal de Senlis du 19 décembre 2005 ayant approuvé la révision simplifiée du POS de la commune de Senlis pour permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage (CAA Douai, 6 mai 2010, n° 09DA00795, RJ envir. 2011. 456, chron. Perez).

Un des motifs de la structure associative fut de considérer que la création d'un tel équipement a pour effet de violer les dispositions de la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France prévoyant la prise en compte des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme. En effet, selon cette charte, les corridors écologiques doivent permettre le passage de grands mammifères entre les espaces boisés. L'association à but non lucratif convoque ainsi l'atteinte au corridor dans l'espoir d'obtenir l'annulation de la délibération et du projet concerné.

Selon le juge administratif douaisien, lors de la révision de son POS, la commune de Senlis n'a pas méconnu les objectifs de la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France. L'arrêt fait état sur la parcelle, objet de la contestation parcourue par un corridor écologique, de la présence de nombreux remblaiements réalisés pour créer un circuit de moto-cross qui en ont retiré le caractère naturel bien que le terrain ne soit plus utilisé pour ce sport mécanique. Le juge administratif précise d'ailleurs, alors même que ce motif aurait été suffisant, que « la partie de la zone comprise dans le corridor écologique ne sera pas affectée par le projet d'urbanisation future ».

La zone choisie pour l'établissement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune est conforme aux dispositions du schéma départemental des gens du voyage, ce qui n'a pas, pour autant, dissuadé l'association d'intenter un recours. En outre, celle-ci n'hésite pas à faire figurer sur son site internet des photographies représentant des dépôts sauvages d'ordures ménagères dont les responsables seraient, selon cette association, les gens du voyage  (3).

Faut-il penser que le recours au corridor écologique puisse être utilisé comme un outil « nimbyiste » destiné à s'opposer à certains projets considérés comme gênants pour les auteurs du recours pour excès de pouvoir ? Cette écologie du prétexte illustre assez nettement une forme d'instrumentalisation de la protection de la nature détournée de son objectif initial. même si elle est peu politisée.

L'entrée en vigueur prochaine des schémas régionaux de cohérence écologique conduira inévitablement le juge administratif à devoir apprécier par l'intermédiaire de la notion de prise en compte les effets de ces nouveaux schémas à l'égard des SCOT (art. L. 111-1-1 C. urb.). Le juge aura, à de nombreuses reprises, l'occasion d'affiner sa jurisprudence en matière de corridors écologiques. Il sera également très sollicité pour apprécier les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que notamment lors de l'instauration de mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques.

Mots clés :

NATURE ET ENVIRONNEMENT * Développement durable * Corridor écologique
URBANISME * Schéma de cohérence territoriale * Contenu * Rapport avec le plan local d'urbanisme * Compatibilité * Corridor écologique

(1) H. J. Van Der Windt et J. A. A. Swart, *Ecological corridors, connecting science and politics : the case of the Green River in the Netherlands*, *Journal of Applied Ecology*, 45, 2008, p. 124 et V. Ruppert, *Des aires protégées aux réseaux écologiques : science, technique et participation pour penser collectivement la durabilité des territoires*, thèse en biologie des populations et écologie, Université Montpellier II, déc. 2010, p. 178 (<http://www.biu-montpellier.fr/florabium/jsp/nnt.jsp?nnt=2010MON20246>).

(2) « [...] le projet est placé au sein d'un vaste ensemble naturel recensé comme zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2, dont il serait de nature, même s'il n'affecterait directement que 8 ha, à rompre l'unité et ainsi une large partie de son intérêt pour la préservation de la biodiversité, en particulier comme corridor biologique entre les Préalpes et le Jura ».

(3) <http://www.safhec.fr/images/stories/gensvoyage/envers%20decor.pdf>.